DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS Nº 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT L'EXTENSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION JUSQU'À LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

1. Références : (i) Pièce B-0013, Gaz Métro-1, document 1, page 7;
(ii) Pièce B-0008, Gaz Métro-1, document 4;
(iii) Pièce B-0013, Gaz Métro-1, document 1, page 11.

Préambule :

Gaz Métro indique à la référence (i) que le Projet implique une contribution de l'ordre de 5 043 000 $ du client, payable avant la mise en gaz, afin que le Projet réalise un taux de rendement interne (TRI) supérieur au coût moyen pondéré du capital prospectif sur la période de 15 ans correspondant à celle de la réserve prouvée de la mine.

À la référence (ii), Gaz Métro présente l'analyse financière du Projet. Cette analyse prévoit, avec la contribution prévue du client, un TRI de 7,52 % à l'année 40 et un point mort tarifaire de 1 an. Elle présente également les contributions tarifaires du Projet sur 3, 5, 10, 15, 20 et 40 ans.

L'analyse financière à la référence (ii) est basée sur une période d'amortissement comptable de 40 ans.

La Régie désire connaître les effets d'un raccourcissement de la période d'amortissement comptable des investissements sur le point mort tarifaire, le TRI aux années 5, 10, 15 et 20 et les contributions tarifaires du Projet aux années 5, 10, 15 et 20 et ce, avec une contribution invariable du client de 5 043 000 $.

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer le point mort tarifaire, le TRI et les contributions tarifaires du Projet, avec les calculs correspondants, pour chacune des alternatives suivantes :

1.1.1. Amortissement comptable des investissements sur une période de 10 ans, soit sur la durée du contrat à conclure avec le client;
1.1.2. Amortissement comptable des investissements sur une période de 15 ans, soit sur la période de la réserve prouvée de la mine;
1.1.3. Amortissement comptable des investissements sur une période de 20 ans, dans l'éventualité d'un renouvellement du contrat de service avec le client pour une période additionnelle de 10 ans.

1.2 Veuillez fournir les analyses de sensibilité, en fonction de la variation indiquée à la référence (iii) des volumes de ventes et des coûts de construction, correspondantes à chacune des alternatives ci-dessus.

1.3 Veuillez justifier le fait que, dans les simulations fournies, Gaz Métro doit amortir au niveau fiscal sur une période de 40 ans quelque soit la période d'amortissement comptable retenue, de 10, 15 ou 20 ans.